

Conditions Générales de Prestations de Services

Antoine Creuzet Web Development

Entre les soussignés :

L'Entreprise Antoine Creuzet Web Development, Entreprise Individuelle représentée par Antoine Creuzet;

Ci-après dénommée « **AC** » ou le Prestataire;

D'une part,

Et

Le Client;

D'autre part.

Il est préalablement exposé que :

Le Prestataire est un spécialiste du développement d'outils pour la toile Internet, d'intégration de maquettes et, plus généralement, du développement web. Le Client, professionnel, fait appel à AC dans ce cadre.

Chaque prestation commence par une analyse complète de la demande que le Client soumet au Prestataire. Cette analyse permet à AC d'appréhender le besoin en sa totalité et subséquemment, d'en établir le processus qui sera mis en place afin d'assurer au mieux la bonne fin de la prestation, à savoir, en fonction de la mission et de manière non-exhaustive, la rédaction d'un cahier des charges, le choix des technologies utilisées, l'échéancier de la réalisation ou encore le développement. Elle permet également de définir les conditions tarifaires qui seront appliquées.

Les présentes Conditions Générales de Prestations de Services (ci-après appelées « les **CGPS** ») ont pour objet de déterminer le cadre de la réalisation de ces prestations de services effectuées par AC.

Le Client faisant appel aux services du Prestataire reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve les CGPS suivantes, ainsi que les mises en garde énoncées dans l'Extrait de la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 sur la propriété artistique des droits des auteurs concernant les lois de la propriété intellectuelle.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les termes, ci-après mentionnés, ont la signification suivante :

Web : partie d'Internet regroupant tous les sites du réseau mondial ;

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes CPGS ont pour objet de décrire les conditions et les modalités des prestations réalisées par le Prestataire au Client.

Ces CPGS sont accessibles depuis le site web de AC, disponible à l'adresse suivante : <https://antoine-creuzet.fr/cgps.pdf>

ARTICLE 3 : COMMANDE - PRESTATION - DEVIS

Article 3.1 - Commande

La réalisation d'une prestation par le Prestataire se fait suite à la commande du Client. La commande doit être formellement confirmée par écrit (par l'envoi d'un courrier électronique généralement).

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Prestataire, que si elles sont notifiées par écrit, dix(10) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services commandées.

Article 3.2 - Devis et prestation

Préalablement à la réalisation de la prestation découlant de la commande, un devis sera établi précisant la nature et la quantité des tâches qu'incombent AC. La signature du devis marquera le début de la réalisation.

Le prestation ne sera fournie qu'après signature du devis.

Un cahier des charges et/ou des traces écrites des limites de la commande feront office des seules et uniques tâches à réaliser par le Prestataire lors de la réalisation de la prestation. Lorsque le Client signe le devis, il accepte expressément ces conditions. Si le Client demande des ajouts ou des modifications par rapport au cahier des charges une fois le devis signé, un avenant ou un nouveau devis sera fait par AC et envoyé au Client. Tant que ce dernier ne sera pas signé, ce sont les anciens devis et cahier des charges qui restent les seules références des limites du projet.

AC se réserve la possibilité de modifier le contenu de sa prestation lorsque la configuration, ainsi que la particularité des lieux, impliquera des suggestions particulières. Le devis ainsi modifié sera soumis à l'accord du Client. L'acceptation du présent devis vaut commande ferme et définitive.

ARTICLE 4 - PRIX - RÉVISION DE PRIX

Article 4.1 - Prix

Les prestations de service sont réalisées aux tarifs mentionnés dans le devis fourni par le Prestataire après la commande du client. Ces prix sont indiqués nets Hors Taxe.

Article 4.2 - Révision de prix

Le Client pourra bénéficier de révisions de prix, de réductions, de rabais, de remises et ristournes, notamment en fonction du nombre de prestations commandées. Si une révision du prix est effectuée, elle sera clairement indiquée dans le devis.

ARTICLE 5 - FRAIS ANNEXES

Les éléments divers éventuellement nécessaires à la réalisation des prestations du Prestataire et ne relevant pas de ses offres ne sont pas compris dans les prix indiqués. Il s'agit par exemple des coûts liés à l'hébergement, des photographies ou des polices d'écriture personnalisées. Sont à facturer en plus : les modifications demandées par le client en cours de réalisation, si elles impliquent un remaniement du projet (corrections d'auteur). Le contenu textuel permettant la réalisation du produit devra être fourni par le Client. Les déplacements nécessaires à la bonne réalisation du contrat pourront également être facturés au Client.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT - PÉNALITÉS DE RETARD

Article 6.1 - Règlement

Le règlement des prestations doit être réalisé, par virement bancaire, chèque bancaire ou Paypal, dans les 30 jours suivant l'émission de la facture, sauf mention contraire sur le devis. En effet, dans le cas d'une commande où le devis indique un prix total HT net supérieur ou égal à 250€ (deux-cent cinquante euros), AC se réserve le droit de demander à effectuer le paiement en plusieurs fois, généralement 30% (trente pour-cents) lors de la signature du devis, 50% (cinquante pour-cents) lors de la démonstration fonctionnelle et 20% (vingt pour-cents) lors de l'émission de la facture. Dans ce cas, cela sera clairement explicité dans le devis. Tant que les acomptes n'auront pas été versés, AC ne continuera pas le développement du projet et la réalisation de la prestation. Chaque acompte versé sera annoncé comme reçu

par une facture d'acompte envoyée par courrier électronique ou par voie postale par AC. Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des prestations de services commandées par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes CGPS.

Article 6.2 - Non-réalisation de la prestation

La non-réalisation de la prestation donnera lieu à la perception d'une indemnité forfaitaire, non sujette à réduction, équivalente à 30% (trente pour-cents) du montant de la commande. On entend par non-réalisation, tout évènement imputable ou non au Client qui aura constitué un obstacle à la réalisation de la mission.

Toutefois, cette indemnité ne sera pas exigée lorsque la mission aura fait l'objet d'une annulation de la part du Client au plus tard 48 (quarante-huit) heures avant la date fixée au contrat.

Article 6.3 - Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au delà du délai ci-dessus fixé et après la date de paiement figurant sur la facture qui lui est adressée, des pénalités de retard seront exigibles et exigées sans qu'un rappel soit nécessaire conformément à la loi. Ces pénalités correspondent au taux directeur semestriel de la Banque centrale Européenne majorées de 10 points. De plus, dans le cas où le Client est un professionnel, outre les intérêts de retard précisés ci-dessus, une indemnité forfaitaire fixée à 40 euros sera réclamée. En cas de non-paiement, le Client prendra en charge tous les frais de recouvrement.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Le Prestataire est responsable de la bonne gestion de la mission confiée. Pour autant, son obligation n'est qu'une obligation de moyens et non de résultat.

Le Prestataire n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes de bénéfices ou d'économies escomptées, même au cas où le Prestataire aurait eu connaissance de la possibilité de la survenance de tels dommages, et ce même découlant d'une faute du Prestataire ou d'une faute dans la réalisation de la prestation au titre du présent contrat.

AC ne serait être responsable de l'exploitation d'une faille et/ou l'accès à des espaces confidentiels du site web ou de l'outil réalisé par un internaute malveillant.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire s'engage à considérer comme strictement confidentielles et s'interdit en conséquence de communiquer à quiconque, tout ou partie des informations de toute nature, commerciales, industrielles, techniques, financières, nominatives, données, qui lui auront été communiquées par le client.

La présente obligation perdurera pendant toute l'exécution du présent contrat et pendant une durée supplémentaire de deux ans à compter de son terme et ce pour quelque raison que ce soit.

L'obligation de confidentialité visée plus haut ne s'applique pas :

- pour le cas où le prestataire aurait besoin de justifier auprès de l'administration fiscale les écritures passées en exécution des présentes.
- à la communication du présent contrat et de ses annexes, aux avocats, aux Experts comptables et aux Commissaires aux comptes des parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur client.
- si la communication du présent contrat et de ses annexes est directement dictée par l'application de celui-ci rendue nécessaire pour faire valoir des droits en justice.
- aux informations faisant partie du domaine public.
- aux informations divulguées par un tiers ayant le droit de le faire.

Le présent contrat n'empêchera pas le prestataire de conclure des accords semblables avec d'autres tiers ayant des activités similaires ou différentes.

Le Prestataire peut être amené à accéder et à agir sur une base de données dans le cas où la prestation le nécessite. Aucune des données enregistrées dans celle-ci ne sera divulguée par AC.

ARTICLE 9 - NON DÉBAUCHAGE

Le Client et le Prestataire s'engagent à ne pas recruter, débaucher ou tenter de débaucher, directement ou indirectement le personnel de l'autre partie. Cet engagement prend effet à compter du début de la prestation et court sur une durée de six mois à l'expiration du présent contrat. Si cet engagement n'était pas respecté, l'autre partie devrait indemniser du préjudice subi en lui versant une somme équivalente à six mois de rémunération brute du personnel concerné, sur la base de la dernière rémunération en vigueur au jour du départ de l'entreprise du salarié.

ARTICLE 10 - INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En cas d'incapacité de travail du Prestataire, par suite de maladie ou d'accident, ce dernier se réserve le droit modifier le calendrier en cours sans qu'il ne puisse être

exigé par le Client le versement d'indemnités. Il est admis que le Prestataire se doit d'avertir le Client dès le premier jour ouvrable de son incapacité.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

La partie touchée par un cas de force majeure en avertira l'autre dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant la date à laquelle elle en aura eu connaissance. Les deux parties conviendront alors des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

ARTICLE 12 - INDÉPENDANCE DES PARTIES

Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

En outre, chacune des parties demeure seule et unique responsable de ses actes, allégations, engagements, produits, personnels, prestations.

ARTICLE 13 - MENTION COMMERCIALE

Sauf mention contraire explicite du Client, le Prestataire se réserve la possibilité d'inclure dans la réalisation une mention commerciale indiquant clairement sa contribution, telle la formule « Site web développé par Antoine Creuzet » assortie lorsque le support le permet d'un lien hypertexte pointant vers son site internet ou ses réseaux sociaux.

ARTICLE 14 - PORTFOLIO

Le Prestataire se réserve le droit de mentionner les prestations effectuées pour le Client sur ses documents de communication externe et de publicité (site internet, portfolio, etc.) et lors de démarchages de prospection commerciale.

Le Prestataire se réserve également le droit de mentionner le Client et d'utiliser son logo pour le représenter à titre informatif, sauf si le Client le refuse en l'indiquant par écrit.

Enfin, le Prestataire peut, pour exposer ses réalisations, inscrire sur son portfolio un lien hypertexte vers la plateforme créée et prendre des copies d'écran et des photos

du travail réalisé pour le Client, sauf dans le cas où celles-ci montreraient des informations strictement confidentielles ou si le Client a indiqué clairement son refus d'apparaître dans ledit portfolio.

Si le Client désire ne plus paraître dans les documents de communication externe et publicité du Prestataire bien qu'il n'ait au préalable signalé aucun refus d'y être mentionné, il lui suffira de contacter le Prestataire par email en indiquant la raison. Le Prestataire fera alors le nécessaire dans les deux mois à compter de la réception du courrier électronique.

ARTICLE 15 - CESSION DU CONTRAT

Les parties ayant été choisies en fonction de leur personnalité, elles s'interdisent expressément de céder le présent contrat en tout ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DU JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la Loi française pour les règles de forme et de fond. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le siège social du Prestataire.

Fait à Bourges le 17 octobre 2019